



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

#### **Réunion restreinte N° 08**

**Réunion électronique  
du Jeudi 13 Avril 2023**

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

#### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°25779278 du 09 Avril 2023  
Coupe Armand MANDLE seniors  
US St GERMAIN LA CAMPAGNE 1/ US GRAVIGNY 1**

**Réserves d'après match du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE :**

*« Je soussigné Mr Bunost Maxime capitaine de saint germain la campagne a porter des réserves au premier arrêt de jeu sur la qualification du joueur n4 de Gravigny Mr Delattre Armand licence 2546341022 celui-ci ayant sa licence enregistrer hors période le 27/03/2023... A noter que ce joueur à participer à la rencontre. Une confirmation papier sera envoyer. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant concernant cette affaire, réduire le délai d'appel à 2 jours.
- Pris connaissance des réserves d'après match déposées sur la feuille de match et signées par l'arbitre et les deux capitaines.
- Pris connaissance de la confirmation des réserves envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE, rédigée comme suit : « *Je soussignée Mme Julie RUAULT, secrétaire de l'US Saint Germain la Campagne, déclare appuyer la réserve portée le 09/04/2023 par l'USSG, pour le motif suivant : la validité hors période de la licence d'un des joueurs (N° 4, DELETTRE Armand, licence n° 2546341022). La Licence a été validée après le 31/01/2023 et le règlement stipule qu'un joueur ayant signé après le 31/01 ne peut pas participer à une compétition officielle.* »
- Considérant la forme de la réserve et la teneur de la confirmation, décide de la retenir comme constituant des réclamations d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US GRAVIGNY a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 11/04/2023.
- Constatant que le club de l'US GRAVIGNY n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réclamations portant sur le joueur DELETTRE Armand de l'US GRAVIGNY :**

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que le joueur DELETTRE Armand figure sur la feuille de match citée en rubrique avec le n°4 et a pris part à la rencontre avec l'équipe de l'US GRAVIGNY.
- Considérant que ce joueur, objet des réclamations est titulaire de la licence :
  - o **DELETTRE Armand**, licence n°2546341022 U19 « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le **27/03/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **03/04/2023** – Surclassement interdit Art. 152.
- Considérant les dispositions de l'article 152 des RG de la LFN qui stipule :

**« Article – 152 Joueur licencié après le 31 janvier**

**1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.**

*La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

*2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

*3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

  - le joueur renouvelant pour son club ;
  - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resigne à son club ;
  - le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F **participant à une compétition de jeunes**, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « **surclassement non autorisé** ».
  - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

**4. En L.F.N., la dérogation** à cette disposition est accordée également aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière

série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) :

- . **Dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,**
- . Dernière série Seniors des championnats du matin,
- . Dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran ».
- Attendu que, la Coupe Armand MANDLE senior n'est pas une compétition de jeunes et donc n'entre pas dans le cadre défini à l'alinéa 3 de l'article 152 précité.
- Considérant les dispositions de l'article 152 en son alinéa 4 qui n'autorisent les joueurs, ayant souscrit une licence **après le 31 Janvier** de la saison en cours, qu'à participer exclusivement aux compétitions en **dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,**
- Attendu que la Coupe Armand MANDLE senior du DEF est réservée aux équipes 1 des clubs du district et par conséquent n'entre pas dans les exceptions précitées.
- Attendu que la licence du joueur, objet des réserves, a été enregistrée le 27/03/2023 soit bien au-delà de la date requise du 31/01/2023.
- Considérant que la situation de ce joueur ne répond à aucune des dérogations prévues à l'article 152 précité et qu'il ne pouvait participer à cette rencontre de Coupe Armand MANDLE senior du DEF.
- Considérant que le club de l'US GRAVIGNY n'a pas respecté les dispositions de l'article 152 des RG de la LFN et que son équipe n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'US GRAVIGNY et de déclarer l'équipe de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE qualifiée pour le tour suivant de la compétition.**
- **D'infliger une amende de 35 € au club de l'US GRAVIGNY en application des dispositions de l'Annexe Financière du DEF,**
- **Suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US GRAVIGNY et à porter au crédit du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte-tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°25779312 du 09 Avril 2023  
Coupe des réserves P. SAIDANI seniors  
ES VEXIN OUEST 2/ FCI LE BEL AIR 2**

**Réserves d'avant match du club du FCI LE BEL AIR :**

« Je soussigné(e) **GOUGEON YOHANN** licence n°2544380957 Capitaine du club **F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ENT.S. DU VEXIN OUEST**, pour le motif suivant : des joueurs du club **ENT.S. DU VEXIN OUEST** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant concernant cette affaire, réduire le délai d'appel à 2 jours.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FCI LE BEL AIR envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :**

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ES DU VEXIN OUEST (1) évoluant en Championnat de Départemental 3 seniors - Groupe B du DEF.
- Constatant que l'équipe de l'ES DU VEXIN OUEST (1) a disputé le dimanche 02 Avril 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du RC LERY (1) et comptant pour le Championnat de Départemental 3 seniors - Groupe B du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de l'ES DU VEXIN OUEST (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'ES DU VEXIN OUEST (1) et ont participé à cette rencontre :
  - N°2 MORETTON Iban, licence n°2544418088
  - N°4 GOITA Franck, licence n°2127568125
  - N°6 MAURICE Corentin, licence n°2544455575
  - N°9 LIVERNOIS Jérôme, licence n°2545012595
  - N°10 DEVAUX Mathéo, licence n°2545924111
  - N°11 LEVASSEUR Dylan, licence n°2545425859
- Attendu que ces joueurs de l'ES DU VEXIN OUEST (2), ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure contre le RC LERY.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe de l'ES DU VEXIN OUEST 2 était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'ES VEXIN OUEST (2) et de déclarer l'équipe du FCI LE BEL AIR (2) pour le tour suivant de la compétition.**
- **D'infliger une amende de 48 € au club de l'ES VEXIN OUEST suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES VEXIN OUEST et à porter au crédit du club du FCI LE BEL AIR.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

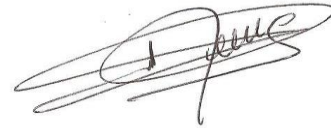
*Compte-tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET

Handwritten signature of Pascal Lebret in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'lebret' in a cursive script.

Le Secrétaire  
Daniel RESSE

Handwritten signature of Daniel Resse in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by 'resse' in a cursive script.

Club :	538845 ENT.S. DU VEXIN OUEST							
Dossier :	20973312	du	13/04/2023	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	25779312 09/04/2023		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			13/04/2023	13/04/2023		40,00€

Club :	508655 U.S. GRAVIGNY							
Dossier :	20973303	du	13/04/2023	Coupe Armand Mandle/ Unique	Poule Unique	25779278 09/04/2023		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			13/04/2023	13/04/2023		40,00€

Club :	527685 U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE							
Dossier :	20973294	du	10/04/2023	Coupe Armand Mandle/ Unique	Poule Unique	25779278 09/04/2023		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			13/04/2023	13/04/2023		40,00€

Dossier :	20973299	du	13/04/2023	Coupe Armand Mandle/ Unique	Poule Unique	25779278 09/04/2023		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			13/04/2023	13/04/2023		-40,00€

Club :	548686 F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR							
Dossier :	20968801	du	09/04/2023	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	25779312 09/04/2023		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			13/04/2023	13/04/2023		40,00€
Dossier :	20973311	du	13/04/2023	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	25779312 09/04/2023		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			13/04/2023	13/04/2023		-40,00€

Total Général :	80,00€
-----------------	--------

<b>Club :</b>	<b>538845</b>	<b>ENT.S. DU VEXIN OUEST</b>						
Dossier :	20973307	du	13/04/2023	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	25779312	09/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			13/04/2023	13/04/2023		48,00€

<b>Club :</b>	<b>508655</b>	<b>U.S. GRAVIGNY</b>						
Dossier :	20973296	du	13/04/2023	Coupe Armand Mandle/ Unique	Poule Unique	25779278	09/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :		Non respect dans la série du championnat seniors (lic après 31/01)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	AMEN	Amende administrative			13/04/2023	13/04/2023		35,00€

Total Général :							83,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------